



Envoyé en préfecture le 20/06/2019
Reçu en préfecture le 20/06/2019
Affiché le **20 JUIN 2019**
ID : 005-210500088-20190613-201921-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :		
En exercice :	Présents :	Votants :
8	5	5
Date de la convocation :		
6 juin 2019		

N° 21

**SÉANCE DU 13 JUIN 2019
18 H**

OBJET :
Modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune.

L'an deux mil dix-neuf le treize juin à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur FRANCOU Jacques, le maire.

Présents : MM. MANET Michel, BLANCHARD Gilles, ESCANDE Jean-Philippe, Mme GARAGNON Michèle.

Absents : M. GALLIANO David et Mmes BONIFAY Magali et DE PRAETER Marie-Ange (excusée).

Secrétaire de séance : M. MANET Michel.

M. le Maire présente la raison pour laquelle une modification simplifiée du PLU est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis :

- Création d'un secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lequel les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées, conformément à l'alinéa 2 de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 et suivants,

CONSIDERANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

CONSIDERANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision mais dans celui de la modification,

CONSIDERANT que cette modification est « dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L153-41 », elle relève du champ de la modification simplifiée du PLU,

APRES avoir entendu l'exposé du maire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

AUTORISE le maire à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée du PLU pour permettre la création d'un secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lequel les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées, conformément à l'alinéa 2 de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.



Jacques FRANCOU.